

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT : Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél.: 3906.57051 Télex: 625825-625853 FAO I Email:codex@fao.org Facsimile: 3906.5705.4593

Point 7 de l'ordre du jour

CX/GP 00/8-Add.1

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Quinzième session

Paris, France, 10-14 avril 2000

RÉVISION DU CODE DE DÉONTOLOGIE DU COMMERCE INTERNATIONAL DES DENRÉES ALIMENTAIRES

COMMENTAIRES REÇUS EN RÉPONSE À LA CL 1999/19-GP

(Australie, Brésil, Canada, Egypte, Etats-Unis, Guyane, Consumers International, ENCA, IBFAN)

AUSTRALIE

A. Commentaires généraux

L'utilité du Code pour les bénéficiaires auxquels il s'adresse dépendra tout autant du respect de ses dispositions que de l'observation des normes alimentaires du Codex (concernant entre autres les noms de produits) qui sont à la base du Code ; tout affaiblissement des normes réduira l'utilité du Code. Au moment d'entreprendre une révision du Code, il est important d'assurer la compatibilité du Code avec le cadre des échanges tel qu'il est établi par les Accords de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires d'une part, et sur les obstacles techniques au commerce d'autre part.

[Du fait de son contenu, le Code de déontologie du Codex devrait en principe être révisé par le CCFICS. La révision devrait tenir compte du contenu d'autres documents du CCFICS ayant une incidence sur le Code.

Note : La CCA a recommandé que la révision du Code de déontologie soit entreprise par le CCPG. Si nécessaire, l'avant-projet de révision du Code pourrait être soumis au CCFICS pour commentaires.]

La clause 3 du préambule indique à juste titre que les consommateurs à faible revenu, en particulier, doivent être protégés contre des pratiques commerciales déloyales. Il est fondamental de conserver les dispositions importantes des normes Codex sur les produits pour que ces normes puissent offrir une véritable garantie aux consommateurs du monde entier. Ce principe vaut notamment pour définir les conditions d'utilisation précises (et par conséquent acceptables) d'un nom de produit, comme jus de fruit, chocolat, confiture, etc.

B Problèmes posés par la rédaction actuelle du Code

1. Clause 4.2 (a) Article 4 - Principes généraux

Problématique

La clause 4.2 stipule que "Sous réserve des dispositions de l'Article 5 ci-après, l'accès au commerce international devrait être interdit à toute denrée alimentaire :

(a) qui contient ou porte une substance dans une quantité la rendant toxique, délétère ou autrement dangereuse pour la santé ; (...)"

L'Article 5 ne modifie pas beaucoup la portée de la clause 4.2.

On sait qu'un grand nombre de denrées alimentaires faisant l'objet d'un commerce international contiennent des substances délétères et/ou des contaminants. Ainsi, la plupart des légumineuses contiennent des facteurs antinutritionnels, tandis que le manioc contient un glucoside cyanogène qui peut être nocif pour les consommateurs. De même, les viandes crues peuvent parfois contenir des micro-organismes pathogènes. Dans ces exemples, les méthodes traditionnelles de préparation des aliments, la cuisson en particulier, rendent généralement inoffensifs les substances délétères et les contaminants. C'est ainsi que ces denrées alimentaires ne présentent pas de risque pour la santé publique à condition qu'elles aient été préparées de manière hygiénique et qu'elles ne contiennent pas de substances toxiques ou de contaminants en quantité telle que ceux-ci ne pourront être rendus inoffensifs par une préparation culinaire ordinaire. A l'exception des cas où les étapes de préparation des aliments sont modifiées soit par inadvertance, soit délibérément (cuisson insuffisante des hamburgers ou cuisson du manioc dans des récipients fermés, par exemple), les conditions de sécurité de ces denrées alimentaires sont telles que les consommateurs ne sont même pas conscients des dangers potentiels qu'elles présentent. Toutefois, les aliments cités dans les exemples et d'autres denrées alimentaires de même nature contiennent bel et bien "des substances dans une quantité les rendant toxiques, délétères ou autrement dangereuses pour la santé" au moment de l'exportation de cette denrée alimentaire. De ce point de vue, l'exportation de ces denrées alimentaires constitue une infraction à la lettre du Code de déontologie du Codex. Cependant, étant donné que la préparation culinaire les rend salubres, ces denrées alimentaire sont habituellement considérées comme propres à la consommation humaine et respectent ainsi l'intention/l'esprit du Code de déontologie du Codex. Le Code devrait donc être révisé de manière à refléter les pratiques admises.

Les obligations contenues dans le Code devraient s'appliquer à deux catégories de denrées alimentaires. La première comprend les denrées alimentaires courantes pouvant comporter des substances délétères et/ou des contaminants rendus inoffensifs par les étapes des préparations culinaires traditionnelles. La seconde catégorie comprend les denrées alimentaires non conventionnelles/nouvelles ou les produits de remplacement des denrées alimentaires courantes susceptibles de contenir des substances délétères/contaminants qui ne seront peut-être pas rendus salubres par les préparations culinaires traditionnelles ; il est alors nécessaire de suivre des étapes spécifiques pour rendre ces denrées inoffensives/propres à la consommation humaine.

Proposition de nouvelle rédaction de la clause 4.2 (a)

Il est proposé de formuler ainsi le Code de déontologie du Codex compte tenu des deux cas énumérés ci-dessus :

"Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, l'accès au commerce international devrait être interdit à toute denrée alimentaire si :

- (a) elle contient ou porte une substance en quantité la rendant toxique, délétère ou autrement dangereuse pour la santé après avoir été préparée selon les méthodes culinaires ou de traitement ordinaires ; dans tous les autres cas, la denrée alimentaire devrait porter une étiquette avec la mention suivante : "Propre à la consommation humaine après traitement complémentaire ;

Lorsqu'un traitement, des étapes de préparation culinaire ou des conditions spécifiques sont nécessaires pour rendre les denrées alimentaires inoffensives, l'exportateur de ces denrées doit, sur demande, être en mesure d'établir des procédures pratiques valables d'un point de vue scientifique et reconnues afin de garantir l'innocuité des aliments."

OU

- 4.2 (a) "contient ou porte une substance en quantité la rendant toxique, délétère ou autrement dangereuse pour la santé à moins que la denrée alimentaire ne subisse un traitement complémentaire pour faire face à ces risques ; ou"

2. Clause 4.2 (b) article 4 - Principes généraux

Problématique

La clause 4.2 (b) stipule "Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, l'accès au commerce international devrait être interdit à toute denrée alimentaire :

- (b) qui consiste, en tout ou en partie, en quelque substance corrompue, putride, pourrie, décomposée, malsaine, ou en matière étrangère, ou est autrement impropre à la consommation humaine ;"

Selon cette clause, aucune denrée alimentaire destinée à l'exportation ne peut contenir une matière étrangère **quelconque**, sauf lorsqu'une norme l'autorise tout spécialement conformément à la clause 5.7 du Code. Ces dispositions ne sont pas réalistes et ne sont pas non plus conformes à la pratique courante. Cette obligation est également dangereuse dans la mesure où elle peut donner et donne l'impression trompeuse aux pays importateurs qui élaborent actuellement leurs propres normes alimentaires que les denrées alimentaires devraient être absolument pures et totalement exemptes de tout contaminant.

Les contaminants peuvent être classés dans les deux catégories fonctionnelles suivantes :

- Catégorie 1. les contaminants qui sont nocifs pour le consommateur lorsque leur concentration dépasse une valeur de seuil (par exemple dans le cas des bactéries et des virus, la dose infectieuse) ; et

Catégorie 2. les contaminants qui sont inoffensifs quelle que soit la quantité, ou de telle nature que la denrée alimentaire perd son attrait ou prend un mauvais goût lorsque la contamination ou la détérioration atteint un niveau qui peut être dangereux.

Dans la pratique, un grand nombre de denrées alimentaires comme les fruits et les légumes sont triées avant d'être mises en vente (les fruits moisissés sont rejetés par exemple) ; de plus, les mécanismes commerciaux entrent en jeu lorsque le niveau de détérioration ou de contamination dépasse un niveau commercial acceptable.

Les contaminants de la catégorie 1 représentent des dangers pour l'innocuité des denrées alimentaires qui sont correctement pris en compte au moyen de l'interdiction stipulée à la clause 4.2(a).

Les contaminants de la catégorie 2 sont essentiellement liés à la qualité et devraient être convenablement traités par le libre jeu des mécanismes du marché et par la mise en oeuvre d'une législation appropriée sur les pratiques commerciales qui permette de renvoyer au vendeur les marchandises qui ne répondent pas de manière adéquate aux attentes raisonnables des consommateurs. Il est important de noter que les attentes des consommateurs en matière de qualité sont généralement influencées par le coût. C'est pourquoi les consommateurs considèrent généralement qu'une marchandise achetée à bas prix n'est pas de même qualité qu'une marchandise dont le prix est plus élevé. En outre, la définition des termes "corrompu", "putride", etc. varie d'un pays à l'autre. Ainsi, le beurre clarifié (*ghee*) est généralement de la matière grasse butyrique/matière grasse du lait partiellement hydrolysée (décomposée ??), et la matière grasse butyrique/matière grasse du lait purifiée et texturisée n'est pas considérée comme un produit acceptable par les consommateurs traditionnels du *ghee* en Asie.

Proposition de modification de la clause 4.2(b)

Il convient de supprimer la clause. Cette modification est également compatible avec l'orientation fixée par la CCA consistant à limiter le champ couvert par les normes Codex aux aspects liés à l'innocuité des denrées alimentaires.

2. Application de l'article 6 - Clause 6.1

La clause 6.1 stipule que "Les denrées alimentaires exportées devraient être conformes :

- (a) à la législation, aux règlements, aux normes, aux codes d'usages et autres procédures administratives et juridiques touchant les aliments qui peuvent être en vigueur dans le pays d'importation ; ou
- (b) aux dispositions contenues dans les accords bilatéraux ou multilatéraux signés entre le pays exportateur et le pays importateur, ou
- (c) en l'absence de telles dispositions, aux normes et exigences qui peuvent être convenues, l'accent devant être mis sur l'utilisation des normes Codex chaque fois que possible."

Pour se conformer aux exigences de la clause 6.1 (a), les pays exportateurs doivent bien s'informer des obligations législatives de tous les pays importateurs. Il s'agit là d'une tâche onéreuse, exigeant beaucoup de moyens et souvent difficilement réalisable, qui ne se justifie pas dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Cet accord impose aux pays importateurs d'appliquer des mesures qui (dans le cas des denrées alimentaires) ne soient pas plus strictes que celles prévues par les normes, codes et lignes directrices élaborés par la Commission du Codex Alimentarius. Il est possible d'adopter des mesures plus strictes lorsque celles-ci sont justifiées conformément aux procédures exposées de façon détaillée dans l'Accord SPS.

Proposition de modification de la clause 6.1

"Les denrées alimentaires exportées devraient être conformes :

- (a) aux exigences des normes, codes ou lignes directrices de la Commission du Codex Alimentarius ; ou
- (b) aux exigences des pays importateurs lorsque ceux-ci ont notifié des mesures plus strictes aux pays exportateurs ; ou
- (c) aux dispositions contenues dans les accords bilatéraux ou multilatéraux signés entre le pays exportateur et le pays importateur."

BRÉSIL

Nous souhaitons faire part des commentaires du Brésil sur la **CL 1999/19 GP Révision du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires.**

Le Brésil considère qu'il est important de disposer d'un Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires et qu'il y aurait lieu d'y apporter les changements ou amendements suivants (en *italique*) :

1 - INTRODUCTION

Nous considérons qu'il s'agit d'un Code de déontologie, et non d'une proposition pour la mise en place d'infrastructures appropriées de contrôle des denrées alimentaires visant à protéger les consommateurs. En outre, nous ne voyons aucune raison acceptable justifiant de mettre l'accent en particulier sur les pays en développement. Nous proposons donc le texte suivant :

"Le présent Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires a trait aux principales exigences qu'impose le respect de règles déontologiques dans le commerce international des denrées alimentaires."

2 - PRÉAMBULE

lettre (d)

Nous proposons de supprimer la phrase *"contamination des aliments par la pollution environnementale"*, puisque nous considérons que l'expression d'"innocuité des aliments" implique l'absence de contamination de toute sorte.

lettre (f)

Nous proposons de la modifier ainsi : ***"Que l'Organisation mondiale du commerce représente un instrument approprié pour la réglementation du commerce international et que son Accord SPS établit que les normes, lignes directrices et recommandations du Codex sont des références en matière d'innocuité des aliments"***.

3 - ARTICLE 3 - DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

3.2 - Afin d'éclaircir le libellé du texte, nous proposons la modification suivante : ***"Les dispositions du présent Code du Codex sont interdépendantes. Leur interprétation et leur application doivent être compatibles avec le contexte de toutes les dispositions."***

4 - ARTICLE 4 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

4.1 - Afin d'éclaircir le libellé du texte, nous proposons la modification suivante : ***"Le commerce international des denrées alimentaires devrait être fondé sur le principe de la protection du consommateur, de l'innocuité des aliments et de la loyauté des pratiques commerciales."***

5 - ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes alimentaires

5.1 - Nous proposons la modification suivante : "La meilleure façon d'assurer l'établissement de normes alimentaires nationales appropriées et adéquates ***fondées sur l'analyse des risques*** et la commercialisation ordonnée des denrées alimentaires est de procéder à ***l'harmonisation de ces normes conformément aux textes apparentés du Codex.***"

Nous proposons l'ajout d'un nouveau point portant sur ***Les denrées alimentaires issues de la biotechnologie moderne*** et la formulation suivante pour les points 5.2 à 5.10 - ***"Les dispositions concernant l'hygiène alimentaire, l'étiquetage des denrées alimentaires, les additifs alimentaires, les résidus de pesticides, les contaminants microbiologiques, les autres contaminants, les aliments irradiés, la nutrition et les aliments diététiques ou de régime et les denrées alimentaires issues de la biotechnologie moderne devraient être fixées conformément aux textes apparentés du Codex"***.

ARTICLE 6 - APPLICATION

Nous proposons de modifier ainsi le paragraphe suivant la lettre (c) du point 6.3 :

"les autorités du pays importateur devraient agir conformément aux textes spécifiques du Codex".

CANADA

PREAMBULE

LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS, RECONNAISSANT :

1. Le Canada suggère d'ajouter un nouveau paragraphe au préambule précisant clairement que les nations ont le droit d'établir leur propre niveau de protection. Le Canada propose le texte suivant :

"Les nations ont le droit d'établir leur propre niveau de protection, fondé, entre autres, sur leurs attitudes sociales ou culturelles respectives à l'égard du risque. "

L'introduction de ce concept dans le cadre du préambule accentue l'importance du rôle des autorités nationales dans la définition des normes et renforce l'application du document en tant que Code de déontologie international.

2. Paragraphe (a) : Dans le texte, au point (a), le Canada propose de **SUPPRIMER** "...de l'individu et de sa famille..." et de **REEMPLACER** cette expression par "...des individus et de leurs familles..." ou par "...de l'individu et de la famille...". Cette terminologie est plus neutre du point de vue du genre. Il est proposé en outre de supprimer le terme "saine" dans l'expression "alimentation appropriée, inoffensive et de qualité ~~saine~~ et loyale", car il y a là une redondance. Ce commentaire s'applique également aux autres endroits du document où cette expression est utilisée.

3. Paragraphe (c) : Il est proposé de modifier la fin de la phrase au point (c) de manière à supprimer le terme "capitale". La fin de la phrase serait donc libellée ainsi : "...la protection contre des pratiques commerciales déloyales revêt une importance".

4. Paragraphe (d) : Bien que le contenu du point (d) soit correct, ce paragraphe est trop long et, par conséquent, un peu confus. Nous proposons de le reformuler ainsi :

"Que, dans le monde entier, on se préoccupe toujours plus de l'innocuité des aliments, de la contamination de ceux-ci par la pollution environnementale et de leur falsification. Par ailleurs, avec la mondialisation du commerce des denrées alimentaires, on se préoccupe de plus en plus de la qualité, de la quantité et de la présentation des denrées du fait de pratiques commerciales déloyales, des pertes et du gaspillage d'aliments. Il existe en tout lieu un désir d'amélioration de la qualité des aliments et de l'état nutritionnel."

5. Paragraphe (f) : Le Canada propose en outre de **SUPPRIMER** complètement ce paragraphe et de le **REEMPLACER** par le texte suivant :

"Les Accords de l'Organisation mondiale du commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et sur les obstacles techniques au commerce constituent des instruments appropriés pour régir le commerce international des denrées alimentaires."

Cette modification permettrait d'actualiser la référence à l'organe international chargé de régir le commerce international des denrées alimentaires et tiendrait compte de l'achèvement des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay.

ET CONSIDERANT :

6. Paragraphe (a) : Le Canada propose de **SUPPRIMER** le texte de ce paragraphe (a) et de le remplacer par la phrase suivante :

"La mission de la Commission du Codex Alimentarius consiste à élaborer des normes alimentaires internationales pour la protection de la santé du consommateur et à favoriser la loyauté des pratiques dans le commerce des denrées alimentaires."

Cette modification permettrait de mettre l'accent dans cet article sur la mission du Codex plutôt que sur le processus de définition des normes et d'éviter d'introduire le concept d'harmonisation des normes auquel certains pays n'adhèrent pas complètement.

7. Paragraphe (b) : Il est proposé de **MODIFIER** le morceau de phrase *"...recommandations de la Commission du Codex Alimentarius"* à la fin du paragraphe (b) et de le libeller ainsi : *"...des normes et textes apparentés de la Commission du Codex Alimentarius"*.

ARTICLE 3 - DEFINITION ET INTERPRETATION

8. Article 3.1 : Dans cet article, il est proposé de **MODIFIER** le morceau de phrase *"...dans la fabrication, la préparation ou le traitement des aliments..."* et de le libeller ainsi : *"...dans la culture, la production, la fabrication, la préparation ou le traitement des aliments..."*. Cette modification refléterait l'application du Code tout au long de la chaîne alimentaire.

Il est proposé en outre de modifier l'expression *"...employées uniquement sous forme de médicaments"* à la fin du paragraphe 3.1 qui serait libellée ainsi : *"...produits thérapeutiques"*. Ce changement permettrait d'établir une distinction plus nette entre les produits alimentaires destinés à la consommation et les autres produits comestibles ingérés pour des raisons thérapeutiques et non nutritionnelles.

ARTICLE 4 - PRINCIPES GENERAUX

9. Article 4.1 : Le Canada propose de modifier le texte de cet article *"...ont droit à des aliments inoffensifs, de qualité saine et loyale"* et de le libeller ainsi : *"...ont droit à des aliments inoffensifs, sains et nutritifs..."*, ce qui permet d'insister sur l'importance des aspects nutritionnels de l'approvisionnement alimentaire.

10. Article 4.2 (e) : En outre, le Canada propose de modifier le texte de cet article 4.2 (e) *"...est vendue, préparée, emballée, emmagasinée ou transportée pour la vente..."* et de le libeller ainsi : *"...est préparée, emballée, emmagasinée ou transportée dans de mauvaises conditions sanitaires..."*. Cette modification indiquerait que l'article s'applique à toutes les denrées alimentaires du commerce international, et non simplement aux denrées alimentaires destinées à la vente puisque le terme "vente" ou "vendu" n'est pas défini dans le Code.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

NORMES ALIMENTAIRES

11. Article 5.1 : Le Canada propose de reformuler cet article 5.1 de la manière suivante :

"Il faudrait élaborer et appliquer des normes alimentaires nationales appropriées et adéquates en tenant compte, s'il y a lieu, des normes alimentaires et textes apparentés élaborés par la Commission du Codex Alimentarius."

Le texte proposé ferait valoir l'idée selon laquelle les gouvernements nationaux ont le droit et l'obligation d'établir des normes alimentaires nationales, tout en insistant sur le fait que le Codex établit des normes internationales qui devraient être prises en considération dans l'élaboration de ces normes nationales.

HYGIENE ALIMENTAIRE

12. Article 5.2 : Il est proposé de modifier cet article et de le rédiger de la façon suivante :

"Les denrées alimentaires devraient en tout temps faire l'objet de bonnes pratiques hygiéniques, qui devraient au minimum respecter les codes d'usages élaborés par la Commission du Codex Alimentarius."

ETIQUETAGE

13. Article 5.3 : L'actuel article 5.3 devrait être supprimé et remplacé par la version révisée suivante :

"Toute denrée alimentaire devrait être accompagnée de renseignements descriptifs exacts et appropriés, notamment :

- (a) dans le cas des denrées alimentaires préemballées et, en l'absence de spécifications nationales du pays importateur, l'étiquetage devrait être, au minimum, conforme aux dispositions et normes élaborées par la Commission du Codex Alimentarius ; et,*
- (b) dans le cas des denrées alimentaires vendues en vrac et des emballages non destinés à la vente au détail et, en l'absence de spécifications nationales pour le pays importateur, l'étiquetage devrait être, au minimum, conforme aux recommandations du Codex pour l'étiquetage des emballages de denrées alimentaires non destinées à la vente au détail."*

ADDITIFS ALIMENTAIRES

14. Article 5.4 : Le Canada propose d'insérer l'expression "...en l'absence de spécifications nationales fixées par le pays importateur, être au minimum..." entre "L'utilisation et la commercialisation des additifs alimentaires devraient..." et "...conformes aux critères des Principes généraux pour l'utilisation des additifs alimentaires adoptés...".

Ce texte souligne l'importance des normes nationales tout en reconnaissant le rôle du Codex dans la définition de normes internationales minimales.

RESIDUS DE PESTICIDES

15. Article 5.5 : Il est proposé d'introduire un amendement similaire dans le texte de l'article 5.5. La nouvelle formulation que nous recommandons pour cet article est la suivante :

"Les limites pour les résidus de pesticides présents dans les aliments devraient faire l'objet d'un contrôle et, en l'absence de limites nationales, devraient tenir compte des limites internationales maximales recommandées pour les résidus de pesticides, établies par la Commission du Codex Alimentarius."

RESIDUS DE MEDICAMENTS VETERINAIRES

16. Il convient d'observer qu'il n'existe aucun article déterminant les spécifications relatives aux résidus de médicaments vétérinaires. Il est proposé d'insérer un article de ce type rédigé dans des termes identiques à ceux utilisés pour les résidus de pesticides, à savoir :

"Les limites pour les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments devraient faire l'objet d'un contrôle et, en l'absence de limites nationales, devraient tenir compte des limites internationales maximales recommandées pour les résidus de médicaments vétérinaires, établies par la Commission du Codex Alimentarius."

CONTAMINANTS MICROBIOLOGIQUES

17. Article 5.6 : Dans l'article 5.6, l'expression "...en quantité dangereuse pour l'homme..." devrait être remplacée par l'expression "...en quantité pouvant présenter un risque pour la santé...". En outre, il est proposé de mentionner en particulier les virus, outre les "micro-organismes" et les "parasites".

AUTRES CONTAMINANTS

18. Article 5.7 : Afin d'assurer une cohérence avec les autres articles, il est proposé d'insérer le texte "...en l'absence de spécifications nationales fixées par le pays importateur, être au minimum..." entre l'expression "La teneur en autres contaminants présents dans les aliments devrait être soumise au contrôle et devrait..." et l'expression "...tenir compte des concentrations maximales internationales recommandées...".

ALIMENTS IRRADIES

19. Article 5.8 : A l'article 5.8, le texte "Les aliments irradiés devraient être produits et contrôlés en accord..." devrait être révisé et formulé ainsi : "Si des aliments sont irradiés, le traitement devrait être contrôlé en accord avec les spécifications nationales ou, en l'absence de spécifications nationales, avec les dispositions et normes de la Commission du Codex Alimentarius."

ARTICLE 6 - APPLICATION

20. Article 6.1 (c) : A l'article 6.1 (c), il est proposé de changer le texte "...l'accent devant être mis sur l'utilisation des normes Codex chaque fois que possible" et de le formuler ainsi : "...en tenant compte des dispositions des normes et textes apparentés du Codex".

21. Article 6.2 : Dans cet article, le Canada propose de modifier le texte "...tenant compte des normes, codes d'usages ou autres directives élaborés par..." et de le formuler ainsi : "...tenant compte des normes et textes apparentés élaborés par...".

22. Article 6.3(c) : Il est proposé en outre de réviser le texte suivant le point 6.3 (c) et de le formuler ainsi : *"...les autorités du pays importateur devraient informer les autorités compétentes du pays exportateur de tous les faits pertinents mettant en jeu la santé humaine ou des pratiques frauduleuses, conformément aux dispositions des lignes directrices sur l'échange d'information entre pays importateur et pays exportateur, élaborées par la Commission du Codex Alimentarius."*

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES DE L'APPLICATION

23. Article 7.1 (c) : Dans un souci de cohérence avec l'article 1, le Canada propose d'ajouter *"...ou chargés de sa réglementation"* après l'expression *"tous ceux qui travaillent dans le commerce international des denrées alimentaires..."*.

24. Article 7.1 : Il est proposé de modifier le texte figurant au dernier tiret de cet article : *"les normes alimentaires internationales, les codes d'usages et autres recommandations élaborées par la Commission du Codex Alimentarius..."* et de le formuler ainsi : *"normes alimentaires et textes apparentés élaborés par la Commission du Codex Alimentarius..."*.

ARTICLE 9 - ECHANGE D'INFORMATION

25. Il est proposé que le texte *"...devraient utiliser les moyens appropriés qui existent afin d'en alerter ces pays"* soit modifié de la façon suivante : *"devraient informer les autorités compétentes des autres pays conformément aux dispositions des lignes directrices relatives à l'échange d'information dans de telles situations, élaborées par la Commission du Codex Alimentarius"*.

Le Canada préconise d'ajouter une autre phrase sous cette rubrique :

"En outre, si un pays exportateur a connaissance d'un problème concernant un produit alimentaire exporté, il devrait immédiatement en informer les autorités compétentes des pays importateurs."

Tel que l'article est actuellement libellé, il n'existe en fait aucune obligation pour un pays exportateur d'avertir les pays importateurs de tout problème constaté avec un aliment exporté. Selon la formulation actuelle, cette obligation n'existe que si un pays refuse l'entrée sur son territoire.

ÉGYPTE

SUITE A VOTRE LETTRE EN DATE D'AOÛT 1999 (CX 4/10, CL 1999/19-GP) CONCERNANT LA RÉVISION DU CODE DE DÉONTOLOGIE DU COMMERCE INTERNATIONAL DES DENRÉES ALIMENTAIRES, NOUS VOUS INFORMONS QUE :

Nous avons répondu précédemment à la CL 1998/2-GP en transmettant nos commentaires généraux.

- Article 1 (Objet). Nous sommes d'accord pour établir des règles déontologiques pour tous ceux qui travaillent dans le commerce international.
- L'article 2 (Champ d'application), l'article 3 (Définitions et interprétation), l'article 4 (Principes généraux) et l'article 5 (Dispositions particulières) concordent avec les commentaires transmis précédemment par les membres de notre secrétariat.

- A l'article 6 (Application), la troisième ligne avant la fin comporte le texte suivant : "*devrait prendre des mesures appropriées*". Qu'entendez-vous par ces mesures ?
- L'article 7 (Responsabilités de l'application), l'article 8 (Circonstances exceptionnelles) et l'article 9 (Echange d'information) sont acceptables.

- Article 10 (Examen). A propos du rapport qui devrait être soumis au Secrétariat du Codex par chaque gouvernement, il y aurait lieu de modifier l'expression "*de temps à autre*" (première ligne de l'article) et d'indiquer une période précise, par exemple dans un délai de 6 mois.

ÉTATS-UNIS

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de présenter des commentaires sur la révision du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires. Les Etats-Unis ont pris note des commentaires soumis par les gouvernements en réponse à la CL 1998/2 et de l'examen de cette question lors de la treizième session. Nous souhaitons soumettre ici des opinions sur les principaux points débattus au cours de la treizième session, ainsi que des propositions de modification du Code. Nous reprenons en outre les recommandations particulières formulées en réponse à la CL 1998/2 en vue d'introduire des modifications dans le Code.

Intégration de dispositions pour le traitement spécial et différencié des pays en développement

Les Etats-Unis approuvent l'intégration dans le Code de dispositions relatives aux besoins des pays en développement. L'acceptation et l'application, par les pays en développement, des normes du Codex procurent une sécurité alimentaire et des avantages commerciaux qui reviennent à toutes les nations. L'investissement et l'engagement des pays en développement en vue de satisfaire aux normes internationales exigent un investissement et un engagement correspondants de la part des pays développés. Les Etats-Unis proposent de modifier le préambule et les articles 1 et 2 à cet égard, ainsi qu'un nouvel article 10 traitant cette question.

Référence au statut et à l'utilisation des textes du Codex

Les Etats-Unis estiment qu'il serait utile de rédiger l'article 5 de manière à refléter le nouveau statut des textes du Codex dans le cadre des accords SPS et OTC de l'OMC et à encourager les pays à utiliser les textes du Codex dans la mesure la plus large possible. Bien que que cette nouvelle rédaction puisse rendre superflue toute autre référence à des textes spécifiques du Codex, il serait souhaitable, dans le cas présent, de conserver ces références (mais en les actualisant) afin de donner aux pays des orientations précises.

Référence à la politique du Codex en matière de définition des normes

Dans les commentaires précédents relatifs à la révision du Code de déontologie (réf CX/GP 98/12), certains pays ont recommandé d'élargir le champ d'application du Code afin d'y inclure les méthodes d'élaboration des normes Codex (en intégrant par exemple la fonction technologique dans la détermination des LMR, la référence aux facteurs pertinents en matière de sécurité, la référence à d'autres facteurs légitimes à prendre en compte dans la définition des normes Codex, ainsi que des orientations sur les allégations relatives à la santé). Les Etats-Unis estiment qu'il n'est pas justifié d'inclure ces points dans le Code de déontologie. Les facteurs à prendre en compte dans l'élaboration des normes et textes apparentés du Codex relèvent davantage du Manuel de procédure du Codex. Les facteurs spécifiques comme les facteurs de sécurité, les orientations sur les allégations relatives

à la santé ou autres devraient continuer de figurer dans les normes, lignes directrices ou documents de recommandations du Codex appropriés.

Recommandations spécifiques relatives au Code

Nous proposons les recommandations spécifiques suivantes pour la rédaction du Code.

Préambule

Pour les paragraphes suivant le titre "RECONNAISSANT" :

Paragraphe (a), troisième ligne : remplacer "de l'individu et de sa famille" par "des individus".

Motif : rendre cette référence neutre du point de vue du genre.

Paragraphe (d), première ligne : remplacer "dans le monde entier ... toujours plus" par "constamment".

Motif : Les préoccupations liées à l'innocuité des aliments et à leur falsification auront un caractère permanent.

Paragraphe (e), première ligne : insérer "souvent" entre "que" et "de". A la deuxième ligne, insérer "exportations et" avant "importations".

Motif : mieux reconnaître la situation des pays en développement.

Paragraphe (f) : remplacer ce paragraphe par ce qui suit : "Les accords de l'OMC sur le commerce, en particulier l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) engendrent, pour les pays, des obligations en matière de protection des consommateurs et de dispositions visant à faciliter le commerce".

Motif : actualiser le Code en ce qui concerne la mise en place des accords SPS et OTC.

Paragraphe (g) : remplacer ce paragraphe par ce qui suit : "Le Sommet alimentaire mondial encourage la garantie d'approvisionnements suffisants en aliments inoffensifs et nutritifs pour tous les peuples, ce qui passe par la mise en place de dispositions visant à faciliter le commerce et par le recours à des contrôles appropriés de la production et de la transformation des aliments, exercés tant par l'industrie alimentaire que par les pouvoirs publics."

Motif : accroître l'utilité du Code pour garantir l'innocuité des aliments à tous les groupes de population.

Pour les paragraphes suivant le titre "ET CONSIDERANT" :

Paragraphe (b), deuxième ligne : supprimer "et" après "infrastructure de contrôle des aliments" et insérer après "le cas échéant" l'expression "et en conformité avec les accords commerciaux internationaux, ...".

Motif : insérer une référence aux nouveaux accords de l'OMC découlant des accords commerciaux internationaux.

Insérer un nouveau paragraphe (d) comme suit : "Il y aurait lieu de prendre convenablement en compte les besoins des pays en développement afin de leur permettre d'assurer la production et l'offre de denrées alimentaires inoffensives et saines."

Motif : ajouter une disposition en faveur des pays en développement.

Dans la déclaration précédant immédiatement l'article 1 et commençant par "Décide par les présentes", remplacer "se considèrent moralement liés par" par "se considèrent liés par le cadre déontologique défini dans".

Motif : insister sur le caractère déontologique du Code.

Article 1 - Objet

Mettre une virgule après "déontologiques" et insérer l'expression suivante : "prenant notamment en compte des aspects relatifs aux pays en développement...".

Motif : prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement.

Article 2 - Champ d'application

Ajouter le nouvel article 2.3 suivant : "Le présent Code contient des recommandations relatives aux besoins particuliers des pays en développement".

Motif : prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement, parallèlement à la référence de l'article 1, "Objet".

Article 4 - Principes Généraux

Section 4.2. (d) Supprimer la virgule après "étiqueté".

Motif : correction grammaticale.

Article 5 - Dispositions particulières

Insérer un nouvel article 5.1 intitulé : "Reconnaissance des normes Codex", rédigé comme suit :

"L'Organisation mondiale du commerce a reconnu les normes, lignes directrices et recommandations de la Commission du Codex Alimentarius. L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) impose aux pays de fonder leurs mesures relatives à l'innocuité des aliments sur des normes internationales à moins qu'ils ne puissent justifier scientifiquement l'application d'une norme plus stricte pour parvenir à leur niveau approprié de protection de la santé publique. L'Accord SPS mentionne tout spécialement la Commission du Codex Alimentarius comme étant l'un des trois organismes internationaux de référence en matière de normalisation. En outre, les normes du Codex ne concernant pas l'innocuité des aliments peuvent servir à résoudre les litiges commerciaux d'ordre technique survenant dans le cadre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC)."

Motif : reconnaître le nouveau statut des normes du Codex et, de fait, l'importance de leur utilisation.

Renommer les articles 5.1 à 5.2, donner comme nouvel intitulé "Généralités concernant les normes alimentaires", ajouter un nouveau premier paragraphe et effectuer quelques changements mineurs de rédaction au paragraphe existant. Le nouveau paragraphe 5.2 serait alors ainsi libellé :

Paragraphe 5.2 - Généralités concernant les normes alimentaires

Pour contribuer à assurer la protection des consommateurs et faciliter les échanges, les pays devraient, dans la mesure la plus large possible, utiliser les normes et textes apparentés du Codex Alimentarius.

Il faudrait élaborer et appliquer des normes alimentaires nationales appropriées et adéquates eu égard au fait que la façon d'uniformiser la protection et d'assurer la commercialisation ordonnée des denrées alimentaires consiste à accepter les normes alimentaires élaborées par la Commission du Codex Alimentarius ou à adapter les normes nationales à ces recommandations internationales conformément aux obligations des Accords SPS et OTC de l'OMC.

Motif : améliorer la structure de l'article et mettre l'accent sur la nécessité, pour les pays, d'utiliser les normes Codex.

Créer un nouvel article 5.3 intitulé "Dispositions particulières" et renuméroter comme suit les articles existants :

L'article 5.2 devient l'article 5.3.1 Hygiène alimentaire

L'article 5.3 devient l'article 5.3.2 Etiquetage

L'article 5.4 devient l'article 5.3.3 Additifs alimentaires

L'article 5.5 devient l'article 5.3.4 Résidus de pesticides

L'article 5.6 est supprimé (voir ci-dessous).

L'article 5.7 devient l'article 5.3.5 Autres contaminants

L'article 5.8 devient l'article 5.3.6 Aliments irradiés

L'article 5.9 devient l'article 5.3.7 Aliments pour nourrissons, enfants en bas âge et autres groupes vulnérables

L'article 5.10 devient l'article 5.3.8 Aspects nutritionnels concernant en particulier les groupes vulnérables et les régions où existe la malnutrition.

Note : Bien que les références aux codes existants puissent être supprimées étant donné que le projet de nouvel article 5.2 (ci-dessus) encourage l'utilisation des textes du Codex, nous estimons qu'il demeure utile, à des fins de clarté, de délimiter précisément certains domaines normatifs importants pour un commerce des denrées alimentaires conforme à la déontologie comme le prévoit le Code actuel.

Motif : améliorer la structure de l'article.

Ancien article 5.2 (nouvel article 5.3.1) : Réécrire l'article comme suit : "Les denrées alimentaires devraient en tout temps faire l'objet de pratiques hygiéniques rationnelles, telles que les décrivent la version actuelle du *"Code d'usages international recommandé : principes généraux d'hygiène alimentaire"*, les pratiques hygiéniques complémentaires qui peuvent être recommandées par les normes Codex sur les produits et la révision actuelle des *Principes pour l'établissement et l'application des critères microbiologiques pour les denrées alimentaires*.

Motif : actualiser les dispositions en matière d'hygiène alimentaire en tenant compte des nouveaux textes du Codex dans ce domaine.

Ancien article 5.6 : supprimer cet article.

Motif : Le texte de cet article a été supprimé dans le Manuel de procédure du Codex et remplacé par une formulation qui se réfère au *Code d'usages international recommandé : principes généraux d'hygiène alimentaire* et aux *Principes pour l'établissement et l'application des critères microbiologiques pour les denrées alimentaires*. Les informations contenues à l'origine dans cet article se trouvent désormais dans le nouvel article 5.3.1, ancien article 5.2.

Ancien article 5.10 : supprimer "en particulier" du titre pour qu'il soit libellé ainsi : Aspects nutritionnels concernant les groupes vulnérables spécifiques et les régions où existe la malnutrition.
Motif : correction grammaticale.

Article 6 - Application

Nouvel article 6.2 : Ajouter un nouvel article 6.2 conçu comme suit et renuméroter. "Afin d'aider les pays à respecter les obligations et d'aider à la détermination de l'équivalence, protégeant de ce fait les consommateurs et favorisant les échanges, les pays devraient utiliser, dans la mesure la plus large possible, la version actuelle des *Lignes directrices du Codex pour la conception, l'exploitation, l'évaluation et la validation des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires*.

Motif : mettre à jour le Code pour y intégrer ces nouvelles lignes directrices.

Article 6.3 première ligne suivant les alinéas : mettre une virgule après "devraient" et insérer l'expression "conformément à la version actuelle des *lignes directrices du Codex pour l'échange d'information entre les pays sur le refus de denrées alimentaires importées*.

Motif : mettre à jour le Code pour y intégrer ces nouvelles lignes directrices.

Article 7 - Responsabilités de l'application

Article 7.1 (c) : ajouter l'expression suivante : "que tous producteurs, distributeurs, transporteurs de denrées alimentaires et".

Motif : préciser l'importance des industries de transformation et de distribution des denrées alimentaires pour ce qui est de leur rôle dans l'application du Code.

Article 9 - Echange d'information

Article 9 : Supprimer le texte "utiliser les moyens appropriés qui existent afin d'en alerter ces pays" à la fin de l'article et le remplacer par ce qui suit : "suivre la version actuelle des *Lignes directrices du Codex pour l'échange d'information entre les pays sur le refus de denrées alimentaires importées*. Dans les situations d'urgence, les pays devraient suivre la version actuelle des *Lignes directrices du Codex pour l'échange d'information dans les situations d'urgence relatives au contrôle des aliments*."

Motif : mettre à jour le Code pour y intégrer ces nouvelles lignes directrices.

Article 10 actuel - Examen

Nous nous interrogeons sur la nécessité de cet article. Des rapports ont-ils effectivement été présentés ? Si tel est le cas, quelle utilisation le Secrétariat du Codex a-t-il fait de ces rapports ? Il semblerait qu'une mise à jour du Code tous les 5-10 ans, semblable à celle en cours, devrait suffire.

Nouvel article 10 - Prise en considération des besoins des pays en développement

Sans abaisser le niveau de protection de la santé du consommateur, les pays développés devraient reconnaître les limites des pays en développement pour s'assurer que les denrées alimentaires qu'ils produisent, transforment, importent et exportent répondent aux normes internationales. Les pays en développement devraient s'engager à garantir la production, la transformation, l'importation et l'exportation de denrées alimentaires saines et inoffensives. Les pays développés devraient faciliter

la mise en oeuvre de programmes, notamment ceux de la FAO et de l'OMS, afin de renforcer la capacité des pays en développement de produire, transformer, importer et exporter des denrées alimentaires saines et inoffensives.

Motif : répondre aux besoins spécifiques des pays en développement.

GUYANE

Le Comité national import/export qui fonctionne comme un sous-comité du Comité national du Codex s'est réuni le 29/10/1999 afin d'examiner le document susmentionné. Vous trouverez ci-joint les commentaires qui ont été formulés lors de la réunion et que nous portons à votre attention.

1. A l'article quatre (4) Principes généraux, il faudrait inclure les alinéas suivants :
 - (i) qui ne porte pas de date de péremption sur l'étiquette ou qui aura dépassé cette date avant ou peu de temps après avoir atteint le pays importateur.
 - (ii) qui ne mentionne pas la date de fabrication de l'aliment sur l'étiquette.
2. Il conviendrait que le Code de déontologie stipule que l'étiquetage doit indiquer clairement si les aliments résultent de sources génétiquement modifiées.
3. A l'article 5, il serait souhaitable d'inclure une rubrique distincte concernant les limites de résidus vétérinaires, telles qu'elles ont été établies par le Codex et devant être prises en compte par le pays exportateur.

Consumers International

Consumers International approuve pleinement le Code de déontologie adopté par la Commission du Codex Alimentarius en 1979 et révisé en 1985. En réponse à la CL 1998/2 GP, nous avons présenté nos commentaires spécifiques au sujet de la révision du Code.

L'importance d'un Code de déontologie pour le commerce international ne peut être trop soulignée, notamment dans l'énoncé des Obligations générales, volume 1A, page 16, qui stipule que la Commission du Codex Alimentarius "décide par les présentes de recommander que ceux qui s'occupent du commerce international des produits alimentaires se considèrent moralement liés par ce Code et qu'ils s'engagent volontairement à soutenir son application dans l'intérêt général de la communauté mondiale".

Cet énoncé reflète l'importance globale du Code, ainsi que la contribution et le soutien qu'il apporte aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius. Consumers International propose de réviser le Code de déontologie de manière approfondie afin de tenir compte des principales évolutions intervenues dans le cadre du Codex et de l'OMC, ainsi que d'autres aspects pertinents, depuis sa dernière révision en 1985 ; il est suggéré également que l'examen des projets de révision soit poursuivi lors de la 15e session du Comité des principes généraux.

A cet égard, plusieurs commentaires spécifiques ont été reçus en réponse à la précédente consultation et diffusés dans le document CX/GP 98/12. Consumers International estime que ceux-ci donnent au Secrétariat des indications fort judicieuses sur certains amendements spécifiques. Consumers International approuve dans l'ensemble le ton et l'orientation des commentaires formulés par les Pays-Bas, les Etats-Unis et la Communauté européenne.

Commentaires spécifiques :

. Préambule

Les principes du préambule reflètent l'ensemble des grandes préoccupations et valeurs du Code et devraient être maintenus et renforcés. Il y aurait lieu d'actualiser le préambule, étant donné que depuis 1985 de nouveaux accords, principes et recommandations ont été établis, notamment dans le cadre de la Déclaration de Rome au Sommet alimentaire mondial, de la Conférence internationale sur la nutrition, des Accords SPS et OTC et de la Conférence de la FAO sur le commerce international des denrées alimentaires au-delà de l'an 2000.

L'application de **l'analyse des risques** devrait être intégrée dans les articles correspondants, spécialement en ce qui concerne les résidus, les contaminants et l'établissement de limites maximales et de contrôles.

5.1 Normes alimentaires : il convient que les pays en développement, en particulier, disposent des moyens nécessaires pour procéder au contrôle et à la mise en application des normes.

5.2 Hygiène alimentaire : il convient d'inclure les principes de la méthode HACCP et de l'analyse des risques.

5.8 Irradiation des aliments : "les aliments irradiés devraient au moins être produits, **étiquetés** et contrôlés en accord avec les dispositions et normes de la Commission du Codex Alimentarius".

5.9 et 5.10 : les énoncés concernant les "aliments pour nourrissons, enfants en bas âge et autres groupes vulnérables" d'une part, et les "aspects nutritionnels concernant en particulier les groupes vulnérables et les régions où existe la malnutrition" d'autre part, devraient être modifiés en tenant compte des accords établis dans le cadre de la Conférence internationale sur la nutrition, du Sommet alimentaire mondial et du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime.

L'article 6 - Application et l'article 7 - Responsabilités de l'application devraient être révisés à la lumière des travaux du CCFICS.

Observations complémentaires

. Bonne gestion des affaires publiques

Compte tenu des responsabilités qui incombent au Codex dans le cadre de l'OMC et de l'intérêt public à cet égard, il faudrait faire en sorte que les règles du commerce international soient appliquées selon les principes de la bonne gestion des affaires publiques. Le Code de déontologie devrait inclure explicitement des principes d'ouverture, de transparence et de responsabilité dans les principes de prise de décision, notamment les modalités d'application des principes scientifiques, ainsi que des conseils dans les normes et recommandations en vue de leur mise en oeuvre.

La recommandation 12 de la Conférence de la FAO sur le commerce international des denrées alimentaires au-delà de l'an 2000 stipule que les "Gouvernements membres, la FAO et l'OMS devraient adopter des politiques totalement compatibles avec la nécessité d'une évaluation des risques indépendante et transparente, notamment en ce qui concerne la sélection des experts scientifiques, les procédures de travail et le renforcement des exigences en matière de conflit d'intérêts". Les critères utilisés pour la sélection des experts devraient être communiqués au public, et une "déclaration d'intérêt" détaillée des experts retenus devrait être rendue publique, y compris sur Internet. Pour autant, il ne s'agit pas d'exclure automatiquement ceux qui déclarent avoir un intérêt personnel mais, tout au moins, de porter cette information à la connaissance du public. En outre, il y

a lieu de déclarer tous les avantages perçus, comme les divertissements offerts ou les vols gratuits, qui pourraient être considérés comme une incitation à un traitement favorable.

Etant donné le caractère confidentiel et parfois controversé des comités d'experts et de leur travaux, il conviendrait d'adopter un règlement de procédure en vertu duquel les membres seraient tenus de révéler à toutes les parties intéressées la nature de toutes les informations qu'ils mettent à la disposition d'une partie quelconque, comme l'industrie.

Ecoulement d'aliments de qualité inférieure

Le préambule reconnaît que "de nombreux pays ne disposent pas d'une législation alimentaire et d'une infrastructure de contrôle des aliments assez développées pour leur permettre de protéger convenablement leurs importations alimentaires et d'empêcher l'écoulement d'aliments dangereux et de qualité inférieure". Il conviendrait de porter une plus grande attention à ce problème dans le Code.

Echange d'informations sur les denrées alimentaires refusées

L'application de l'article 6.3 devrait être renforcée afin d'améliorer les informations disponibles sur les denrées alimentaires retenues ou refusées au point d'importation en vue d'empêcher ces denrées d'être réexportées vers un autre pays ignorant leur qualité inférieure.

Titre

Etant donné que la révision du Code de déontologie devrait tenir compte de principes allant au-delà de la déontologie, tels que l'analyse des risques, il y aurait lieu de transformer son titre en "Code de déontologie et principes généraux du commerce international des denrées alimentaires".

Protocole du PNUE sur la biosécurité

La Convention sur la diversité biologique (CDB) traite du Protocole en matière de sécurité biologique, qui est susceptible d'avoir des répercussions sur le commerce international des organismes vivants modifiés (OVM). Le présent Code devrait reconnaître ce point, de sorte que le commerce des OVM soit au moins traité dans le Protocole de la CDB sur la biosécurité.

Résumé :

Consumers International propose résolument que le Code de déontologie soit révisé de façon approfondie et mis à jour pour refléter les nouvelles évolutions et normes de la Commission du Codex Alimentarius, afin de tenir compte de ses fonctions et de son importance pour les consommateurs et le commerce international des denrées alimentaires.

European Network of Childbirth Associations (ENCA)

L'ENCA approuve sans réserve l'établissement d'un Code de déontologie réglementant le commerce international des denrées alimentaires. Cette révision est nécessaire pour tenir compte des principales évolutions intervenues dans le cadre du Codex et de l'OMC, ainsi que d'autres aspects pertinents, depuis la dernière révision entreprise en 1985. La présente révision est essentielle pour garantir le plus haut niveau de protection du consommateur, ainsi que la transparence et la loyauté du commerce des denrées alimentaires. Ce Code devrait servir de fondement à tous les travaux du Codex et être suivi par tous ceux qui sont concernés par la production et le commerce des denrées alimentaires.

Nous présentons les commentaires suivants afin de contribuer à la révision de ce Code essentiel.

Préambule

a) Introduire la modification suivante : "Qu'une alimentation appropriée, inoffensive, **non falsifiée, à la portée de tous** et de qualité saine et loyale est indispensable pour parvenir à un niveau de vie **suffisant** et que le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être de l'individu est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme..., **le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (supprimer "des Nations Unies") **et la Conférence internationale sur la nutrition.**"

c) Ajouter "non falsifiée, à la portée de tous" à la fin de la troisième ligne.

d) Introduire la modification suivante : "Que, dans le monde entier, on se préoccupe toujours plus de l'innocuité des aliments, **de l'innocuité des aliments transformés et génétiquement modifiés, des allégations trompeuses au sujet des aliments, des processus de transformation inappropriés, de la contamination des aliments...**" (supprimer "par la pollution environnementale").

f) Ajouter : "mais ne devrait pas servir à empêcher les gouvernements d'instaurer des réglementations adéquates en matière d'alimentation afin d'assurer la protection maximale du consommateur".

g) Ajouter à la première ligne : "et les résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé".

Mettre "dispositions" à la place de "principes" et remplacer l'expression "un aspect important de l'hygiène publique" par "un élément de la bonne santé du nourrisson".

Et considérant :

(b) Ajouter "indépendantes" après "organisations internationales".

Dans la recommandation écrite en lettres majuscules, il faudrait ajouter : "tous ceux qui s'occupent de la fabrication de produits alimentaires et"

Modifier "qu'ils s'engagent volontairement à soutenir son application" de la façon suivante : "...et à appliquer le présent Code dans l'intérêt...".

Article 1 : ajouter "de la fabrication, de la distribution et" avant "du commerce international des denrées alimentaires ou sont chargés de le réglementer".

Article 2.1 : ajouter à la fin "les opérations d'aide alimentaire".

Article 2.2 : ajouter à la fin "ainsi qu'aux fabricants, aux distributeurs et aux gouvernements, en matière d'aide alimentaire".

Article 4.1 : ajouter encore "non falsifiée, à la portée de tous" après "inoffensive", conformément aux modifications proposées dans le préambule.

Article 4.2 : ajouter "ou l'aide alimentaire" après "commerce international".

Article 4.2 (d) : ajouter "flatteuse" après "trompeuse".

Ajouter un nouveau paragraphe (f) pour évoquer la protection des consommateurs lorsque seules des données scientifiques peu probantes sont disponibles.

Article 5.1 : ajouter "il convient de disposer de moyens adéquats pour contrôler l'application des normes et de la législation relatives aux denrées alimentaires."

Article 5.3 : ajouter "dans les langues appropriées".

Ajouter un nouveau paragraphe entre (a) et (b) :

"L'étiquetage des aliments pour les nourrissons et les enfants en bas âge devrait être conforme au Code international de commercialisation des succédanés du lait maternel et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé."

Ajouter un nouveau paragraphe (d) : "tous les aliments et produits alimentaires contenant des ingrédients issus de la biotechnologie devraient en porter la mention sur l'étiquette."

Ajouter après "pesticide" : "et autre produit toxique".

5.9 : ajouter : "et les organes dont elle relève, la FAO et l'OMS, ainsi qu'au Code international de commercialisation des succédanés du lait maternel et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé".

5.10 : Raccourcir ainsi la phrase : "Aucune allégation, sous quelque forme que ce soit, ne devrait être faite sur les aliments et les produits alimentaires".

6.1 : ajouter "et exportateur" après "importateur".

Article 7 - Responsabilités de l'application

(c) Ajouter "Les fabricants et distributeurs des produits visés à l'article 2 (champ d'application) devraient veiller à ce que leurs produits et leurs politiques, à tous les niveaux, soient conformes aux articles du Code de déontologie et que :

- i. leur personnel soit parfaitement informé du contenu du présent Code et des principes déontologiques qui y sont énoncés, ainsi que de ses responsabilités à ce titre ;
- ii. indépendamment de toutes autres mesures prises aux fins d'application, il incombe aux fabricants et aux distributeurs de surveiller leurs produits et leurs politiques conformément aux articles du présent Code et de faire en sorte que leur conduite, à tous les niveaux, soit en conformité avec ceux-ci ;
- iii. les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles, les institutions et les particuliers intéressés devraient être chargés d'attirer l'attention des gouvernements, des fabricants et des distributeurs sur les activités qui sont incompatibles avec les principes et les articles du présent Code de manière à ce que les mesures appropriées soient prises."

Article 8 : supprimer le texte suivant l'expression "critères convenus de gré à gré" et le remplacer par la phrase suivante : "les principes de base de l'innocuité des aliments énoncés aux articles 4, 5 et 6 du présent code doivent être respectés."

Article 10 : une définition précise de l'expression "de temps à autre" permettra de renforcer l'application du Code.

International Baby Food Action Network (IBFAN)

Le Code de déontologie du Codex qui régit le comportement non seulement des gouvernements mais aussi de l'industrie alimentaire est essentiel pour garantir le niveau le plus élevé de protection du consommateur, ainsi que la transparence et la loyauté du commerce des denrées alimentaires. Il devrait servir de fondement à toutes les activités du Codex et être suivi par tous ceux qui sont concernés par la fabrication et le commerce des denrées alimentaires. Les commentaires suivants sont présentés par l'IBFAN en vue de contribuer à la révision de ce Code essentiel.

Titre

Modifier ainsi le titre : "Code de déontologie et principes généraux pour le commerce international des denrées alimentaires".

Préambule

(a) Introduire la modification suivante : "Qu'une alimentation appropriée, inoffensive, non falsifiée, à la portée de tous et de qualité saine et loyale est indispensable pour parvenir à un niveau de vie suffisant et que le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être de l'individu est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme... et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels" (supprimer "des Nations Unies").

(d) Introduire la modification suivante : "Que dans le monde entier, on se préoccupe toujours plus de l'innocuité des aliments, de l'innocuité des aliments transformés et génétiquement modifiés, de la déréglementation des normes relatives à l'innocuité des aliments, des allégations trompeuses à propos des aliments, des processus de transformation inappropriés des aliments, de leur contamination, de leur falsification, des pratiques commerciales déloyales en matière de qualité, de quantité et de présentation des aliments, des pertes et du gaspillage d'aliments et, en général, de l'amélioration de la qualité des aliments et de l'état nutritionnel" (supprimer "par la pollution environnementale" et "en tout lieu").

(f) Introduire la modification suivante : "L'Accord sur les obstacles techniques au commerce et les Mesures sanitaires et phytosanitaires du GATT constituent notamment des instruments appropriés pour la réglementation du commerce international, mais ne doivent pas servir à empêcher les gouvernements d'instaurer des réglementations alimentaires adéquates pour assurer une protection maximale des consommateurs".

(g) Introduire la modification suivante : "Le Code international de commercialisation des succédanés du lait maternel et les résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé prévoient des dispositions en vue de la protection et de la promotion de l'allaitement maternel qui est un facteur important pour la bonne santé du nourrisson ;"

ET CONSIDERANT :

(a) Ajouter : "et des méthodes de contrôle" avant "relatives aux denrées alimentaires" pour que le texte soit libellé ainsi : "...l'harmonisation des définitions, des exigences et des méthodes de contrôle relatives aux denrées alimentaires ;"

(b) Ajouter : "indépendantes" après "organisations internationales".

Modifier ainsi la recommandation de la Commission du Codex Alimentarius : "recommande par les présentes que tous ceux qui s'occupent de la fabrication et du commerce international des denrées alimentaires se considèrent liés par ce Code et s'engagent volontairement à l'appliquer dans l'intérêt général de la communauté mondiale" (supprimer "décide", "moralement" et "à soutenir").

Article 1 - Objet

Ajouter : "de la fabrication et de la distribution des denrées alimentaires" avant "ou sont chargés de le réglementer" pour libeller la phrase de la manière suivante : "...tous ceux qui s'occupent de la fabrication et de la distribution des denrées alimentaires et du commerce international de ces denrées ou sont chargés de le réglementer afin de protéger la santé des consommateurs et de promouvoir la loyauté des pratiques commerciales".

Article 2 - Champ d'application

2.1 Modifier ainsi la rédaction de cet article : "Le présent Code s'applique à toutes les denrées alimentaires, boissons, matières premières alimentaires, nouveaux aliments, produits nutriceutiques introduits dans le commerce international, y compris aux opérations d'aide alimentaire."

2.2 Ajouter : "les gouvernements, les fabricants et les distributeurs de produits alimentaires" après "commerce international des denrées alimentaires".

Article 3 - Définitions et interprétation

Bien que la définition de "denrée alimentaire" donnée par le Code de déontologie s'appuie sur la définition contenue dans le Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius (page 55, dixième édition), il y a lieu de l'actualiser. L'IBFAN propose la définition suivante :

"Aux fins du présent Code, il faut entendre par 'denrée alimentaire' toute substance transformée naturellement ou synthétiquement, partiellement transformée, brute ou génétiquement modifiée, destinée à l'alimentation humaine, englobant les boissons, les produits médicaux, nutriceutiques et les nouveaux aliments ou toute substance utilisée dans la fabrication, la préparation ou la transformation de 'denrées alimentaires' à l'exclusion des cosmétiques, du tabac ou des substances employées uniquement sous forme de médicaments." (supprimer "chewing-gum").

Article 4 - Principes généraux

4.2 Ajouter "ou aide alimentaire" après "denrée alimentaire", la nouvelle rédaction étant la suivante : "Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, l'accès au commerce international devrait être interdit à toute denrée alimentaire ou aide alimentaire :"

(a) Ajouter : "humaine" après "santé".

(c) Ajouter : "flatteuse" après "trompeuse".

Ajouter un nouveau paragraphe (f) :

(f) "qui contient des ingrédients dont il n'est pas possible d'évaluer correctement l'incidence à long terme sur la santé humaine par manque de données scientifiques probantes."

Article 5 - Dispositions particulières

5.1 Ajouter à la fin du paragraphe : "il convient de disposer de moyens adéquats pour contrôler et assurer le respect des normes et de la législation relatives aux denrées alimentaires."

5.3 Modifier ainsi la rédaction de ce point : "Toute denrée alimentaire devrait porter sur son étiquette des renseignements descriptifs exacts et pertinents dans les langues appropriées."

Ajouter le paragraphe (c) suivant : "Dans le cas des aliments pour les nourrissons et enfants en bas âge, l'étiquetage devrait être conforme aux articles du Code international de commercialisation des succédanés du lait maternel et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé."

5.5 Ajouter "et autres produits toxiques" après "pesticides", ce qui modifie ainsi le libellé de cet article : "Les limites pour les résidus de pesticides et autres produits toxiques devraient faire l'objet de contrôle..."

Ajouter le nouveau paragraphe suivant après le paragraphe 5.7 :

"Aliments issus de la biotechnologie"

Tous les aliments et produits alimentaires contenant des ingrédients issus de la biotechnologie devraient en porter la mention sur l'étiquette."

5.9 Ajouter à la fin de la phrase : "et par les organes dont elle relève, la FAO et l'OMS, ainsi qu'au Code international de commercialisation des succédanés du lait maternel et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé".

5.10

(a) Introduire la modification suivante : "Aucune allégation, sous quelque forme que ce soit, ne devrait être faite sur les aliments et les produits alimentaires" (supprimer le reste de la phrase).

(b) Introduire la modification suivante : "Les renseignements concernant les valeurs nutritionnelle et énergétique des aliments ne devraient pas être de nature à induire le public en erreur et devraient être en conformité avec les exigences de la Commission du Codex Alimentarius."

Article 6 - Application

6.1 (a) Ajouter "et d'exportation" après "d'importation", la nouvelle rédaction de ce paragraphe étant la suivante : "...qui peuvent être en vigueur dans le pays d'importation et d'exportation, ..."

(b) Supprimer "chaque fois que possible".

Article 7 - Responsabilités de l'application

7.1

(c) Ajouter : "Par ailleurs, les fabricants et distributeurs des produits visés à l'article 2 (champ d'application) devraient veiller à ce que leurs produits et leurs politiques, à tous les niveaux, soient conformes aux articles du Code de déontologie et que :

- i. leur personnel soit parfaitement informé du contenu du présent Code et des principes déontologiques qui y sont énoncés, ainsi que de ses responsabilités à ce titre ;
- ii. indépendamment de toutes autres mesures prises aux fins d'application, il incombe aux fabricants et aux distributeurs de surveiller leurs produits et leurs politiques conformément aux articles du présent Code et de faire en sorte que leur conduite, à tous les niveaux, soit en conformité avec ceux-ci ;
- iii. les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles, les institutions et les particuliers concernés devraient être chargés d'attirer l'attention des gouvernements, des fabricants et des distributeurs sur les activités qui sont incompatibles avec les principes et les articles du présent Code de manière à ce que les mesures appropriées soient prises."

Article 8 – Circonstances exceptionnelles

8. Introduire la modification suivante : "Même dans des circonstances exceptionnelles, comme les situations d'urgence, les pays exportateurs et importateurs et les organisations d'aide humanitaire devraient veiller à ce que leurs politiques et leurs pratiques soient en conformité avec les articles 4, 5 et 6 du présent Code."

Article 10 - Examen

10. Remplacer "de temps à autre" par "tous les deux ans".